

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n°s 561 et 12 pendant le déroulement
des 10 km du marathon et semi-marathon des écluses
de la Mayenne le 28 septembre 2025
sur les communes de Changé et Alexain

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-30 et R 412-26 à R 412-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande du 25 août présentée par le Président du Comité d'Organisation du Marathon des Écluses (COME 53),

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement des 10 km lors du semi-marathon des écluses organisé le dimanche 28 septembre 2025, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées, hors agglomération, sur les communes de Changé et Alexain,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement des 10 km lors du marathon des écluses organisé le dimanche 28 septembre 2025, de 8h30 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur la RD 561 entre les PR 0+1325 et 1+580, sur la commune de Changé, hors agglomération, et sur la RD 12 entre les PR 16+188 et 16+843 sur la commune d'Alexain, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires repérés sur le plan de déviation joint en annexe et précisés ci-après :

Sens Changé rive droite vers Changé rive gauche et inversement :

- RD 962 entre la RD 561 et la RD 900,
- RD 900 entre la route de *Laval* et la RD 561.

Sens Saint-Germain-d'Anxure vers Martigné-sur-Mayenne et inversement :

- RD 225 entre la RD 12 et la RD 101,
- RD 101 entre la RD 225 et la RD 9,
- RD 9 entre la RD 101 et la RD 169,
- RD 169 entre la RD 9 et la RD 962,
- RD 962 entre la RD 169 et Martigné-sur-Mayenne.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux ;
 - pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile.
- Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 4 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Messieurs les Maires de Louverné, Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Andouillé, Changé et Martigné-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- M. Didier BERNARD, Président COME 53,
- Mme la Préfète de La Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du Service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- Agence technique départementale site de Parigné-sur-Braye.
- transportadapte@lamayenne.fr

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'agence,

Signé électroniquement

Le 10/09/2025 à 08:40:29

Jean-Philippe COUSIN